
Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

11 mars 2016

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 14-18 mars 2016

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes

Amendement de conséquence à la proposition ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/17 de la Suisse

Communication du Gouvernement de la France

Introduction

1. La modification de la définition de la « Pression maximale de service » d'une citerne que propose la Suisse dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/17 permet de clarifier la situation et d'éviter les problèmes d'interprétation qui avaient été exprimés.
2. Nous appuyons cette proposition mais pensons qu'il est en conséquence, nécessaire de modifier les 6.8.2.4.1 et 6.8.2.4.3 pour définir les épreuves des citernes à vidange gravitaire.

Proposition

3. Au 6.8.2.4.1, après le texte figurant en colonne de gauche, ajouter le texte suivant :
« Lorsque un « G » est indiqué dans le code-citerne, pour les citernes à vidange gravitaire destinées au transport de matières ayant à 50 °C une pression de vapeur ne dépassant pas 110 kPa (1,1 bar) (pression absolue) :
- La pression d'épreuve sur l'ensemble du réservoir doit être effectuée au moins à une pression double de la pression statique de la matière à transporter sans être inférieure au double de la pression statique de l'eau.
- La pression d'épreuve par compartiment doit être effectuée au moins à une pression égale à 1,3 fois la pression statique de la matière à transporter sans être inférieure à 1,3 fois la pression statique de l'eau.
Pour les deux cas ci-dessus la pression d'épreuve ne peut être inférieure à 20 kPa (0,2 bar). »
 4. Au 6.8.2.4.3, remplacer le paragraphe commençant par : « Pour les citernes munies de dispositifs de respiration » par :
« Lorsque un « G » est indiqué dans le code-citerne, pour les citernes à vidange gravitaire destinées au transport de matières ayant à 50 °C une pression de vapeur ne dépassant pas 110 kPa (1,1 bar) (pression absolue), la pression d'épreuve d'étanchéité est au moins égale à la pression statique de l'eau sans être inférieure à 20 kPa (0,2 bar). »
-